

## REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

### Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par OKSA Conseil, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par OKSA Conseil et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

### Article 2 – Hygiène et sécurité

3.1 Règles générales d'hygiène et de sécurité  
Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### Article 3 – Discipline générale

3.2 – Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par OKSA Conseil. Sauf circonstances exceptionnelles, les ~~stagiaires~~ ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

3.3 - Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par

son comportement.

3.4 En application des décrets n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et n° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

3.5 - Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable OKSA Conseil, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

3.6 – Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille de présence individuelle.

3.7 - La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

3.8 - OKSA Conseil décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

3.9 – Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable OKSA Conseil ou son représentant dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

3.10 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession

**Mis à jour 29.03.2024**

Stéphanie Haas  
SIREN 793285 370 – APE : 7022Z  
SIRET : 793 285 370 00011

N° TVA intracommunautaire : FR 19 793285370  
8 avenue de Joinville – 60500 CHANTILLY  
Tel : 06 15 41 37 55

[stephanie@oksaconseil.com](mailto:stephanie@oksaconseil.com)

<https://www.oksaconseil.com>

appartenant à OKSA Conseil, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

3.11- L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable OKSA Conseil ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

#### **Article 4 – Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par OKSA Conseil pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation

#### **Article 5 – Garanties disciplinaires (art. R 6352-3 et suivants du Code du Travail)**

5.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail).

5.2 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail).

5.3 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après

l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6 du Code du Travail).

5.4 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail).

5.5 - Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

#### **Article 7 – Publicité du règlement**

Le présent règlement est disponible sur le site internet de OKSA Conseil et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

**Mis à jour 29.03.2024**

Stéphanie Haas  
SIREN 793285 370 – APE : 7022Z  
SIRET : 793 285 370 00011  
N° TVA intracommunautaire : FR 19 793285370  
8 avenue de Joinville – 60500 CHANTILLY  
Tel : 06 15 41 37 55

[stephanie@oksaconseil.com](mailto:stephanie@oksaconseil.com)  
<https://www.oksaconseil.com>



**Mis à jour 29.03.2024**

Stéphanie Haas  
SIREN 793285 370 – APE : 7022Z  
SIRET : 793 285 370 00011  
N° TVA intracommunautaire : FR 19 793285370  
8 avenue de Joinville – 60500 CHANTILLY  
Tel : 06 15 41 37 55  
[stephanie@oksaconseil.com](mailto:stephanie@oksaconseil.com)  
<https://www.oksaconseil.com>